

## The Legal News.

VOL. VIII. DECEMBER 5, 1885. No. 49.

### MUNN & BERGER ET AL.

After an unexplained reticence of nearly two years and a half, we have a report of the decision of the Supreme Court in this case (10 S. C. R. 524). Those present at the judgment circulated contradictory accounts as to what the decision implied. One rumor conveyed the idea that the judgment only affirmed that the evidence had been stopped prematurely, while another was that a contract might be maintained on verbal evidence of a verbal acceptance. All reasonable doubt on the subject is now cleared away. The headnote of the reporter lacks precision, but it was unequivocally held—that an action upon any contract for the sale of goods, where there is no writing signed by the party (*i.e.* the party to be bound), may be maintained, without commencement de preuve par écrit, by verbal evidence of an acceptance by words only.

Four of the five judges, who have thus reversed the decisions of two Courts, and of six judges of the province of Quebec, in delivering judgment spoke; and although there are little inexactitudes of expression which might justify acerb criticism, it is impossible to read their opinions, and with candour state their holding otherwise than we have done. The concluding words of Chief Justice Ritchie, "we cannot anticipate what the answers would have been, or whether they would have sustained plaintiff's contention," and the concluding observation of Mr. Justice Gwynne, explain the contradictory accounts we heard of the ruling, but it would be idle to contend that these reservations affect the issue decided by the Court. To all intents and purposes it is laid down as law that acceptance in its narrowest signification, that is, as being part of the contract, can be proved without writing, although the whole contract cannot be so proved. The disposition of the 4th sub-section of article 1235, C. C., is therefore declared to be inoperative.

It is not unlikely that the hierarchical au-

thority of the five will ultimately give way to the authority of reason of the greater number.

In the meantime let the Messrs. Berger console themselves with the reflection that they are (perhaps in a small way—we are not all born to greatness), martyrs to science. Their case has served to elucidate a difficulty exaggerated if not entirely created by the code, and to illustrate the legal acumen of the Supreme Court.

R.

### SUPERIOR COURT.

ST. JOHN'S, Dist. of Iberville,  
November 2, 1885.

Before CHAGNON, J.

GADOUA et al. v. Rev. A. P. TASSÉ.

*Jurisdiction—District—Order issued by Judge in another district—Pleading—Costs.*

- HELD:—1. *That an order in a case pending in one district of the Province, can only be legally made by the Judge resident in that district, or by a Judge acting as substitute for the resident Judge and exercising his functions in the said district. An order made outside the district by a Judge exercising his functions in a district other than that in which the cause is pending is irregular and illegal.*
2. *That such illegality may be invoked by exception to the form.*
3. *Where before the exception to the form has been disposed of, the parties by consent have proceeded to the merits, the Court, in dismissing the action upon the exception, will order each party to bear his own costs of the contestation on the merits.*

PER CURIAM. Il s'agit d'un bref de Mandamus à l'effet de forcer Messire Tassé, curé de la paroisse de St. Cyprien de Napierville, de convoquer une assemblée des marguilliers anciens et nouveaux, et des paroissiens et franc-tenanciers de la dite paroisse, pour prendre en considération la question de l'opportunité de se servir pour l'agrandissement du vieux cimetière d'une partie de terrain y attenante, aujourd'hui occupée par le défendeur, et aussi pour prendre en considération généralement l'usage qui devrait être fait de cette partie de terrain, afin d'empêcher qu'il ne retournât à celui qui en avait fait la con-

cession, aux termes de l'acte de concession produit.

Cette action et requête libellée a été prise devant le Juge en Chambre, tel que la chose était permise en vertu des arts. 1022 et suivants du Code de Procédure. Cette action a été rencontrée d'abord par une exception à la forme et ensuite par une défense au fond.

L'exception à la forme s'attaque à l'ordre donné à Montréal, par M. le Juge Mathieu, et demande que la procédure en rapport avec le dit ordre soit déclarée irrégulière et illégale, parceque Son Honneur le Juge Mathieu n'était point lors de la souscription du dit ordre, le Juge résidant dans le district d'Iberville où le bref a émané, et parce que le Juge résidant dans ce dernier district avait seul le droit et pouvoir de donner le dit ordre s'il y avait lieu.

Cette question est importante, car elle implique le droit des juges de la Cour Supérieure de s'immiscer, d'un endroit quelconque dans la Province, dans les affaires des districts judiciaires qui ne leur ont point été assignés.

Nul doute que la juridiction des juges de la Cour Supérieure s'étend à toute la Province de Québec, et à ce point de vue est illimitée, mais cette juridiction, quoiqu'illimitée dans son principe, ne doit-elle pas subir les dispositions de la loi, relatives à la création des différents districts judiciaires et à l'administration de la justice dans ces divers districts ?

La législation a pourvu à ce que les parties litigantes n'auraient pas le choix des districts où elles voudraient intenter leurs procédures, mais elle a émis certaines règles dont l'effet est de forcer l'introduction des instances dans les uns ou les autres de ces districts. Et aux fins d'administrer la justice dans chacun de ces districts la législature a voulu que les juges, y compris le Juge en Chef, exerceraient leurs fonctions judiciaires dans le ou les districts qui leur seraient prescrits et assignés respectivement à cette fin, de temps à autre, par le gouverneur. Voir Stat. Ref. B.C., ch. 78, sect. 1.

La commission des juges ne déclare pas seulement qu'ils devront résider au chef lieu du district ou de l'un des districts qui leur auront été assignés, mais elle déclare aussi qu'ils sont chargés d'administrer la justice dans ces districts.

Ainsi, la commission du juge siégeant dans le district d'Iberville, dit : " And we do hereby assign to you . . . as such judge, the judicial district of Iberville, in the said Province of Quebec, within which you shall, from and after the date hereof during our pleasure, in general discharge the duties of your said office."

La loi pourvoit ensuite au cas où le juge, à qui un district a été ainsi assigné, deviendrait récusable ou serait partie lui-même dans la poursuite intentée, et déclare que dans ces cas la poursuite sera instruite dans un district voisin. Voir s. 20 du même chap. St. Ref. B.C.

La section 24 du même chapitre dit que chaque fois que le juge résidant dans un district sera absent du lieu où se tient la Cour Supérieure, ou sera incapable pour cause de maladie, de remplir ses devoirs . . . , le protonotaire de la Cour Supérieure remplira tous les devoirs que le juge résident peut suivant la loi remplir hors de terme.

La s. 25 du même statut dit aussi qu'en l'absence de tout juge de la Cour Supérieure du chef-lieu d'un district durant la vacance, le protonotaire de la dite Cour dans ce district pourra faire et exercer au chef-lieu, tout acte ou fonction ministérielle ou judiciaire que tout juge de la dite Cour pourrait faire et exercer pendant la vacance, dans le cas de nécessité évidente, et lorsqu'à raison du délai apporté à faire ou exercer tel acte ou fonction, un droit pourrait autrement se perdre ou être compromis.

Notre Code de Procédure répète à peu près mot pour mot les mêmes dispositions.

Ainsi l'art. 42 de ce Code dit : " Si le juge chargé seul d'administrer la justice dans un district, est récusable ou partie, l'action peut être portée dans un des districts voisins.

L'art. 465 du même Code répète aussi qu'en l'absence du juge du chef-lieu de tout district durant la vacance, le protonotaire en remplit les fonctions dans les cas de nécessité évidente.

Il ressort donc, suivant moi, de toutes ces dispositions législatives, que c'est dans le district où la procédure doit s'instituer que tous ordres et ordonnances en rapport avec cette procédure, doivent être sollicitées et accordées, et qu'en général, comme le dit la com-

mission des juges, ou *d'ordinaire*, comme le dit le statut, c'est le juge à qui le district a été assigné, ou le protonotaire à son défaut, dans des cas de nécessité évidente, qui doit donner de tels ordres.

Le statut, aussi bien que la commission des juges, se servent certainement d'expressions fort justes quand ils disent que c'est le juge à qui le district a été assigné qui doit *d'ordinaire* ou *en général*, exercer les fonctions professionnelles dans ce district, car il peut arriver des éventualités, ou accidentellement, un autre juge peut être appelé à remplacer le premier; mais le juge remplaçant doit alors exercer ses fonctions dans les conditions dans lesquelles le premier juge était tenu de les exercer lui-même.

Le juge remplaçant se trouve, dans cette éventualité, substitué au premier, et c'est alors le cas de l'application de sa juridiction illimitée dans toute la Province de Québec, mais il doit pour exercer ses fonctions au lieu et place du premier, se transporter dans le district où cette procédure est pendante ou dans lequel doit s'intenter cette procédure. Là seulement sa juridiction illimitée le rend maître du litige et lui permet de donner les ordres ou de promulguer les ordonnances qu'il appartient. La juridiction illimitée du juge, ne peut lui permettre d'ignorer l'organisation judiciaire faite dans la Province. Cette organisation étant l'objet de textes de loi positifs, il doit exercer sa juridiction en rapport avec cette organisation. Il peut parcourir tous les districts de la Province et y exercer ses fonctions, mais il ne peut, du district qui lui a été assigné, promulguer des ordres applicables à une instance pendante ou devant être portée dans un autre district.

L'article 1023 du Code de Procédure, relatif à l'émanation du bref de *mandamus* dit: " Cette demande est faite par une requête libellée appuyée de dépositions sous serment exposant les circonstances de l'affaire, et est présentée au tribunal ou au juge qui peuvent alors ordonner qu'un bref de *mandamus* émane."

Dans le cas actuel on ne s'est pas présenté devant le tribunal mais devant un juge en chambre; et c'est à Montréal, dans le district de Montréal, que l'on s'est adressé pour ob-

tenir d'un juge résidant et exerçant ses fonctions dans ce district, l'ordre reproché.

La demande de cet ordre constituait le commencement de l'instance du *Mandamus*, et de même que tous les ordres subséquents dans la même affaire devaient être rendus et prononcés dans le district où la procédure était prise, savoir dans le district d'Iberville; de même l'ordonnance génératrice de cette instance devait être sollicitée et rendue dans le district où la procédure devait initier.

On prétend que l'art. 5 du Code de Procédure explique ce que signifie le mot *juge* partout où il est employé dans le code, et que ce mot s'applique au "juge en chef" comme à tout juge suppléant du même tribunal. Fort bien! mais cet article ne dit pas que le juge en chef comme tout juge suppléant pour donner des ordres dans des instances dépendant du district judiciaire d'Iberville, ne devront pas se transporter dans le district d'Iberville.

Il me semble que si une partie qui voudrait faire originer une procédure dans un district, pouvait sur le refus du juge du district, de permettre la procédure, parcourir tous les districts de la province pour y trouver un juge disposé à lui donner l'ordre sollicité et faire émaner cet ordre *ex parte* d'un district quelconque, dans la province, ce serait saper à sa base toute notre organisation judiciaire, tous les principes sur lesquels repose la décentralisation en rapport avec l'administration de la justice en cette province.

Il me semble que la seule voie possible dans le cas de refus de la part du juge du district d'accorder une demande en chambre, serait, attendu notre organisation judiciaire, de renouveler la demande dans le district devant un autre juge.

J'ajoute qu'il peut arriver que dans ces sortes d'instances, le juge à qui on s'adresse, usant d'une discrétion que la loi lui accorde en pareil cas, ordonne, avant de donner son ordre, que la demande soit signifiée à la partie adverse, aux fins de l'entendre, avant que l'ordre ne soit émis. Cette discrétion est nommément accordée au juge par le statut relatif aux brefs d'injonction; — 41 Vict., ch.

14.

Et cette discrétion est permise par la loi

dans tous les cas de brefs de cette nature, et est plus d'une fois exercée spécialement dans le cas de bref de prohibition. Or, devrait-on dire que dans ces cas, comme dans d'autres analogues, notre organisation en districts judiciaires, pourrait permettre à un juge d'un district étranger d'ordonner la comparution devant lui, en dehors du district, de parties qui à cet égard ne sont pas ses justiciables, pour discuter une demande en rapport avec une instance mue ou à être mue dans un autre district.

Et dans le cas d'une demande de possession faite par l'une des parties à une saisie-revendication, de l'objet revendiqué, le juge en dehors du district où doit s'instruire l'instance en revendication, pourrait-il également forcer la comparution devant lui des parties, demandeur et défendeur, pour entendre leurs raisons relativement à cette demande de possession, aux fins d'adjuger si ce sera le demandeur qui devra obtenir la possession ou si ce sera le défendeur, qui faisant demande contraire, devra garder cette possession en donnant le cautionnement fixé ?

La même chose devrait-elle se faire dans le cas d'ordre à donner, relative à l'émanation du bref de *capias* pour dommages et intérêts non liquidés ? *Et quid du séquestre ?*

Il me semble que la loi ne pourrait aller à supporter une pareille dérogation au principe des assignations de parties devant les tribunaux de chaque district, siégeant en terme comme hors de terme.

Dans une cause de *Garon v. Lamontagne*, décidée à Québec, en mai dernier, par la Cour d'Appel (voir 8 Legal News, p. 194), les honorables juges Ramsay et Baby ont été d'avis, qu'en effet le juge exerçant ses fonctions dans un district n'avait pas le pouvoir ni la juridiction de donner dans son district des ordres affectant des instances mues ou à être mues dans un autre district, et en se basant sur cette opinion, ils ont différé de la majorité de la cour quant à la question des frais.

Le jugement de la majorité de la cour n'a pas d'ailleurs déclaré qu'un juge, dans les conditions ci-dessus, avait le droit de donner de tels ordres, mais a seulement décidé qu'un pareil ordre n'était pas nul absolument, et que par conséquent il fallait qu'un tel ordre fut

consenté et mis de côté pour lui enlever tout effet légal.

Dans le cas actuel, l'ordre de Monsieur le juge Mathieu est directement pris à partie par le défendeur dans son exception à la forme.

Quoique j'entretienne le plus grand respect pour l'opinion du juge qui a émis cet ordre, je suis d'avis que cet ordre daté de Montréal, est irrégulier et devrait être déclaré non avenue pour les fins de la présente instance de *Mandamus*.

J'ajoute de plus que cet ordre n'ordonne pas la comparution de la partie devant le juge qui a donné l'ordre ou aucun autre juge en chambre, à aucun jour fixé, et n'est pas adressé au protonotaire de la Cour Supérieure à Ibrerville non plus qu'à aucun autre protonotaire.

Une autre question se présente maintenant, savoir, si c'était par une exception à la forme que le défendeur pouvait se plaindre de cette irrégularité, quoique pourtant les parties dans leur argumentation n'aient rien dit qui démontrât un doute de leur part sur la rectitude du procédé.

Or, cet ordre constituant une des formalités faisant partie de la demande elle-même, j'en suis venu à l'opinion que l'irrégularité qui pouvait se rencontrer dans cet ordre, pouvait être opposée par voie d'une exception à la forme.

L'exception déclinatoire ne pouvait être employée dans l'instance parce que réellement la cause avait été bien portée en l'étant dans le district d'Ibrerville; le juge en chambre dans ce dernier district avait droit de l'entendre et d'y adjuger.

Cette irrégularité ne pouvait donc affecter que la forme du procédé.

Le Code de Procédure dans ses articles relatifs aux exceptions à la forme, ne peut être interprété comme voulant dire qu'il ne peut y avoir d'autres informalités dont la partie poursuivie puisse prendre avantage par voie d'une exception à la forme, que celles qu'il mentionne nommément.

Carré, dans son 2e volume "Des lois de la procédure," page 152, parle des exceptions et les distingue en deux espèces, savoir: les exceptions péremptoires de l'instance et les exceptions péremptoires du fond. Les exceptions péremptoires de l'instance, dit-il, sont celles par lesquelles le défendeur requiert que

la demande soit rejetée pour n'avoir pas été dirigée régulièrement, sauf au demandeur à la former de nouveau. On ne compte, dit-il, que deux exceptions de ce genre : l'une qui résulte de ce que la demande n'avait pas été précédée de l'essai de conciliation : l'autre de ce que l'ajournement serait nul par vice de forme.

Or notre exception à la forme n'est pas autre que ce que le nouveau droit en France appelle, l'exception péremptoire de l'instance ; et de même que cette exception pouvait être employée en France, si l'instance n'avait pas été précédée d'une procédure exigée, de même dans notre droit, elle devrait pouvoir être pareillement employée, si l'instance n'était pas précédée de l'ordre légal requis.

Sur le tout, je suis d'avis que l'exception à la forme du défendeur doit être maintenue et l'action renvoyée avec dépens.

Cette action étant renvoyée sur une exception préliminaire, il n'y a pas pour la Cour, à rendre un jugement sur le mérite. La Cour ne pourrait rendre deux jugements qui éventuellement pourraient être une contradiction l'un de l'autre. Les parties ont consenti à produire tous leurs plaidoyers et à procéder sur le tout en même temps, mais le défendeur n'ayant pas abandonné pour cela son exception à la forme, les autres plaidoyers sont censés n'avoir été déposés au dossier que pour le cas où l'exception à la forme serait renvoyée.

Cette exception ayant été maintenue, et le bref étant annulé et cassé par le présent jugement, il ne reste à adjuger que sur la question des frais occasionnés par cette contestation au mérite.

Dans les cas ordinaires, lorsqu'il y a une exception préliminaire produite dans un dossier, elle doit être vidée avant que les plaidoyers au mérite ne soient filés, afin de connaître le sort de l'action sur l'exception préliminaire.

Cependant, dit l'art. 131 du Code de Procédure, "avant de répondre... aux exceptions préliminaires produites, le poursuivant peut, s'il croit que ces exceptions sont proposées uniquement pour retarder la cause, requérir par écrit le défendeur de plaider au mérite et le foreclore si la défense au mérite n'est pas produite dans les huit jours qui en suivent la demande." Et l'art. 132 ajoute : "Si le

défendeur produit sa défense au mérite, l'enquête a lieu sur toute la contestation, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement, et s'il réussit sur l'exception préliminaire il a droit de recouvrer du demandeur tous les frais encourus sur la contestation au mérite à laquelle il a été forcé, suivant les dispositions de l'article qui précède."

D'après ces articles du Code de Procédure, il appert que la raison pour laquelle le demandeur est obligé de payer les frais accrus sur la contestation au mérite lorsque l'exception préliminaire réussit, c'est que le demandeur n'a pas voulu attendre que l'exception préliminaire fût jugée, qu'il a voulu courir le risque de frais rendus inutiles par le maintien possible de l'exception préliminaire, en un mot, comme le dit l'art. 132 du Code de Procédure, qu'il a forcé le défendeur à produire sa contestation au fond.

L'art. 131 dit que cette exigence par le demandeur d'un plaidoyer au fond devra être constatée dans et par une *requisition par écrit* de sa part.

Dans le cas actuel, aucune telle requisição n'apparaît au dossier. Il appert seulement que le défendeur a produit un plaidoyer au mérite et que le demandeur a accepté de lier contestation sur ce plaidoyer, et que les deux contestations préliminaire et au mérite ont été inscrites de consentement pour être entendues en même temps.

L'exception préliminaire, ayant suffi pour faire débouter l'action, le demandeur s'est-il rendu coupable d'une témérité pour laquelle il doit être puni par le paiement des frais d'une contestation qui n'a pas été jugée ?

Je ne le crois pas. Il ne paraît avoir fait rien autre chose que suivre la procédure purement volontaire du défendeur, et il ne peut être obligé de payer les frais d'une contestation sur laquelle le jugement rendu sur l'exception préliminaire empêche la Cour de donner une adjudication.

Si la Cour pouvait adjuger sur les deux contestations, la position serait différente, mais la Cour ne peut s'exposer à rendre deux jugements qui se contrediraient l'un l'autre, c'est-à-dire dont l'un débouterait l'action et l'autre devrait sur le mérite condamner le défendeur à faire ce qui est demandé de lui par l'action.

La Cour ne peut au surplus préjuger la question du mérite, le jugement rendu sur l'exception préliminaire ne renvoyant l'action que quant à présent, sauf tous droits aux demandeurs de la renouveler en observant les formalités voulues par la loi en pareil cas.

Les parties sur cette contestation au mérite devront donc être laissées à payer chacune leurs frais.

#### APPEAL REGISTER—MONTREAL.

Nov. 16, 1885.

*Hendee & Connecticut & Passumpsic R. R. Co.*—Heard on motion for leave to appeal from interlocutory judgment.

*Burroughs & Wells.*—Heard on motion to be relieved from foreclosure and allowed to file factum.

*Normandeau & McDonnell.*—Petition to renew security, granted.

*Bell & Court, & McIntosh.*—Case declared privileged; fixed for 20th.

*Wheeler & Dupaul.*—Continued to 17th to give new security.

*Monette & Société St. J. Bte. de Valleyfield.*—Case declared privileged; fixed for 24th.

*Dudley & Darling.*—Petition to take up instance, granted.

*Brady & Stewart.*—Declared privileged; fixed for 26th.

*Robinson & Canadian Pacific R. R. Co.*—Heard on merits. C. A. V.

*Gilman & Campbell.*—Heard on merits. C. A. V.

*Stearns & Ross.*—Part heard on merits.

Nov. 17.

*Papineau & Corporation N. D. de Bonsecours.*—Motion for order to Clerk of the Circuit Court to complete the record. Delay granted to 25th to file counter-affidavits.

*Wheeler & Dupaul.*—Application for new delay to give security, allowed on payment of costs of respondent's motion and \$10.

*Stearns & Ross.*—Hearing on merits concluded. C. A. V.

*Northwood & Borrowman.*—Heard on merits. C. A. V.

*La Banque d'Epargne & La Banque Jacques Cartier.*—Part heard on merits.

Nov. 18.

*Burroughs & Wells.*—Motion to be allowed to file factum, granted on payment of \$10 and costs of motion.

*Menzies & The Molsons Bank.*—Heard on petition for leave to appeal from interlocutory judgment.

*Stevens & Chaussé.*—Appeal dismissed on motion of respondent.

*La Banque d'Epargne & La Banque Jacques Cartier.*—Hearing on merits concluded. C. A. V.

*Rolland & Cassidy.*—Continued to next term.

*Grothé & Saunders.*—Part heard on merits.

Nov. 19.

*Vineberg & Moss.*—Heard on motion of respondent for acte of désistement.

*Grothé & Saunders.*—Hearing on merits concluded. C. A. V.

*Citizens Insurance Co. & Bourguignon.*—Part heard on merits.

Nov. 20.

*Muldoon & Dunn.*—Fixed for 23rd.

*Trudeau & La Société de Construction Montarville.*—Inscription discharged.

*Citizens Insurance Co. & Bourguignon.*—Hearing on merits concluded. C. A. V.

*Bell & Court, & McIntosh.*—Heard on merits. C. A. V.

*Cheney & Brunet, & Chauveau.*—The record being missing, the hearing was postponed sine die.

Nov. 21.

*Gubrin & Loiseau.*—Heard on merits. C. A. V.

*Filiatreault & Prieur.*—Heard on merits. C. A. V.

*Almojr & Cable.*—Continued to 26th.

*O'Keefe & Desjardins.*—Heard on merits. C. A. V.

*Evans & Monette.*—Part heard on merits.

Nov. 23.

*Vineberg & Moss.*—Acte granted of the désistement and declaration.

*Hendee & Connecticut & Passumpsic River R. R. Co.*—Motion for leave to appeal from interlocutory judgment, rejected.

*Menzies & The Molsons Bank.*—Motion for leave to appeal from interlocutory judgment, granted.

*Corner & Byrd.*—Re-hearing ordered.

*Stephens & Gillespie.*—Judgment reversed, *sauf recours.*

*Black & Dorval.*—Judgment confirmed, Monk, J., *diss.*

*Bury & Silberstein.*—Judgment confirmed.

*Marchildon & Charland.*—Judgment reformed, with costs of appeal in favor of appellant; costs in Court below in favor of respondent.

*Neil & Craig.*—(Case heard *ex parte.*) Judgment reversed.

*Hamilton Powder Co. & Lambe* (Two appeals).—Judgment confirmed.

*Thayer & Foley.*—Judgment confirmed.

*Ross & Holland.*—Hearing postponed to next term.

*Evans & Monette.*—Hearing on merits concluded. C. A. V.

*Muldoon & Dunn.*—Heard on merits. C. A. V.

Nov. 24.

*Barthe & Lafleur.*—Motion *rayée*, the parties not being represented.

*Reinhardt & Davidson.*—Same entry.

*Daigneault & Levesque.* Heard on merits. C. A. V.

*Monette & La Société St. J. Bte. de Valleyfield.*—Heard on merits. C. A. V.

*De Blois & La Corporation de St. François.*—Heard on merits. C. A. V.

*Corporation of Hereford & Guay.*—Heard on merits. C. A. V.

*Eastern Townships Bank & Paquette.*—Heard on merits. C. A. V.

Nov. 25.

*St. Lawrence Navigation Co. & Lemay.*—Judgment confirmed.

*Grant & The Federal Bank.*—Judgment reversed.

*Lamarche & Enault.*—Judgment confirmed.

*Wadsworth & McCord.*—Judgment confirmed, Dorion, C. J., and Cross, J., *diss.*

*Papineau & Corporation N. D. de Bonsecours.*—Heard on motion of respondent for order to Clerk of Circuit Court to complete record.

*French & McGee.*—Heard on merits. C. A. V.

*Corporation du Comté d'Yamaska & Durocher.*—Heard on merits. C. A. V.

*Papineau & Taber.*—Part heard on merits.

Nov. 26.

*Papineau & Taber.*—Hearing on merits concluded. C. A. V.

*Gregoire & Gregoire.*—Heard on merits. C. A. V.

*Brady & Stewart.*—Continued to next term.

*Copeland & Leclair.*—Heard on merits. C. A. V.

Nov. 27.

*Papineau & Corporation N. D. de Bonsecours.*—Motion granted.

*Malbœuf & Laurendeau.*—Judgment confirmed.

*Stephen & Hagar.*—Judgment confirmed, Ramsay, J., *diss.*

*Mullin & McCready.*—Judgment reformed, Ramsay, J., *diss.*

*Wheeler & Black.*—Judgment confirmed, Ramsay, J., *diss.*

*Hebert & Cantwell.*—Judgment confirmed.

*Guérin & Loiseau.*—Judgment confirmed.

*Jones & Powell.*—Judgment reversed.

*Bessette & Gerbié.*—Judgment confirmed.

*City of Montreal & Walker.*—Judgment confirmed.

*Lemay & Laganière.*—Judgment confirmed.

*May & McIntosh.*—Judgment confirmed.

*Whitehead & White.*—Petition that machinery in litigation be delivered to intervenant, White. Granted, security to be given within ten days.

*McShane & Milburn.*—Motion for extension of delay to give security. Two weeks' delay granted.

*McShane & Hall.*—Same entry.

The Court adjourned to December 30 for the purpose of rendering other judgments.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE, (France)

11 août 1885.

SIEUR V... v. M...

*Maitres—Domestiques—Fournisseurs—Responsabilité.*

JUGÉ:—*Que le maître, qui donne journellement à ses domestiques l'argent nécessaire pour les dépenses du ménage, et qui n'a aucun crédit ouvert chez un fournisseur, ne peut être tenu au paiement des fournitures que sa domestique prend à crédit chez ce dernier.*

Voici le jugement rendu par le tribunal de la cinquième chambre :

"Attendu que des faits et documents de la cause, il résulte et que d'ailleurs il n'est pas contesté par V... 1o. que la femme M... cuisinière, recevait journallement de ses maîtres les fonds nécessaires à l'alimentation de leur maison; 2o. que la dite cuisinière avait pour mandat exprès de n'acheter qu'au comptant; 3o. que, depuis le 1er juin 1881, date de la prise de possession de son fonds de marchand boucher, V... n'a jamais été en relations à l'occasion des fournitures qu'il livrait à la femme M... ni avec le défendeur, ni avec l'épouse du dit défendeur; 4o. que jamais aucune demande de crédit ne lui a été faite par ces derniers; 5o. qu'ainsi que cela se pratique généralement à Paris entre les fournisseurs et les particuliers qui reçoivent les fournitures à crédit et ne les payent qu'à la semaine, au mois ou à d'autres termes convenus, il n'existait entre V... et la maison du défendeur aucun carnet de crédit; 6o. que depuis la dite date du 1er juin 1881 jusqu'au 11 avril 1883, c'est-à-dire pendant plus de vingt-deux mois de fournitures s'élevant au total à 3,427 fr. 40; V... n'a reçu aucun acompte de la femme M... et n'a adressé aucune réclamation au défendeur, fait établi par la lettre de la dame V... en date du 11 avril 1883, laquelle sera enregistrée en même temps que le présent jugement.

"Attendu que, dans ces circonstances de fait, il est constant que V... a suivi la loi de la femme M... et que, dès lors, sa demande n'est nullement fondée vis-à-vis du défendeur sur lequel il ne saurait faire peser les conséquences d'un fait dû uniquement à son imprudence et à sa négligence.

"Par ces motifs,

"Déclare V... mal fondé dans sa demande et le condamne à tous les dépens.

Cette décision est conforme à la jurisprudence. Arrêt de la Cour de Cassation 22 janvier 1813—Tribunal civil de la Seine 29 août 1870—8 août 1872.

(Rapport de M<sup>re</sup> LOUIS ALBERT.)

(J. J. B.)

#### GENERAL NOTES.

A case stated by a revising barrister in England, says: "It was proved before me that the land in question had that year no actual value, not even the chasing of a grasshopper."

The Chinese are asserting their rights in the courts. In a case lately, Tom Lat and Ah Qnong sue a daily paper for publishing a rumor that leprosy existed in their laundry.

The anxious fairness with which Mr. Justice Lopes treated the defendants in *Regina v. Jarrett* was extended after the termination of the trial to the conductors of the newspaper involved in the case, and the learned judge was good enough to answer a letter from the acting editor, and to explain words used by him in passing sentence. To send a letter to a judge commenting on a trial in which he has taken part is a contempt of Court the more gross because it puts the judge in a dilemma. If he does not answer it, it may be said of him that he admits its contents. If he answers it, he condones the offence. The latter course has been forced upon Mr. Justice Lopes in this instance, but the occasion must not be taken as a precedent.—*Law Journal* (London.)

*The Georgian Law Reporter* is a new venture in legal journalism, containing the decisions of the Supreme Court of Georgia.

The cases on the calendars of the Courts of Record in New York at the opening of the terms numbered 5,020, divided as follows: 1,227 in the Superior Court, 1,660 in the Supreme Court, 1,130 in the Common Pleas, 854 in the city Court, 600 in the United States District Court. This enumeration does not include cases in the Surrogate's Court. Investigation shows that on an average there are thirty-two new actions at law begun in the various Courts of this city every working day in the year. To dispose of this vast volume of litigation there are twenty-seven judges, and to appear for the litigants, nearly 6,000 lawyers. So from the present condition of the calendars there will not be cases enough to go around and give the officers of the Court one apiece.

*In Re Chapple, Newton v. Chapman*, 51 L. T. Rep. N. S. 748, Mr. Justice Kay is reported to have said, "I always struggle against being bound by authority, unless the principle upon which the authority proceeds commends itself to my judgment."

One of the justices in the Maine Supreme Court occasionally amuses himself, when alone, by taking down an old fiddle and playing on it. His father was the fiddler of the village, a nomadic and jovial soul. Said an old neighbour the other day: "When I went to muster sixty years ago, I used to see the judge and his father playing the fiddle for dances at sixpence per tune. That was the regular price in those days. None of the dancers ever supposed that their little fiddler would become a judge of the Supreme Court."—*Leviator Journal*.

The first lady student ever admitted to any department of Yale College, outside the Art School, entered the senior class of the law school on the first of the present month. The young lady is Miss Alice J. Jordan, a graduate of the University of Michigan. The *New York World* in speaking of her admission, says: "She is prepossessing and intellectual."

Bread sold at a shop to a purchaser and delivered by the baker is not 'bread for sale' which, under the statute, if carried in a cart, must be accompanied by weights and scales (*Daniel v. Whitfield*, 54 Law J. Rep. M. C. 134).